

Est-il possible de contester un arrêté d'interdiction de manifester ou une modification de parcours de la manifestation ?

Déclaration de manifestation et arrêté d'interdiction :

Pour rappel selon l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure, il est nécessaire de faire une déclaration de la manifestation envisagée. Concrètement, la déclaration est faite, contre récépissé, auprès du·de la maire, du préfet de police à Paris, ou du·de la préfet·ète ou sous-préfet·ète, **au moins trois jours francs** et au plus quinze jours avant la manifestation.

Elle est signée par au moins un·e des organisateur·rice·s qui indiquent le but, la date, l'heure du rassemblement ainsi que l'itinéraire projeté.

En cas de risques de trouble à l'ordre public, l'autorité peut tenter de vous imposer une modification du parcours ou prendre un arrêté d'interdiction de la manifestation.

Contester un arrêté d'interdiction ou de modification de parcours

Dans ce cas, il est possible de contester cette décision administrative. En effet il faut rappeler que les textes européens et internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales sont particulièrement protecteurs concernant le droit à la liberté de réunion pacifique (rassemblement et manifestations). En effet pour les juges européens et internationaux, il faut que les restrictions et les interdictions répondent à des critères stricts de nécessité et de proportionnalité et ne doivent pas porter atteinte au droit à la liberté de réunion pacifique.

En cas de décision défavorable, il est nécessaire de réagir vite et de prendre contact rapidement avec un avocat (spécialisé si possible en droit public) afin de saisir le juge des référés du tribunal administratif de votre ressort. Le mieux est de contester dans un délai de 24 heures après la décision défavorable.

Requête en référé liberté devant le tribunal administratif

Il est alors possible de déposer un référé liberté car celui-ci permet d'obtenir du juge des référés « toutes mesures nécessaires » à la sauvegarde une liberté fondamentale à laquelle l'administration aurait porté atteinte de manière grave et manifestement illégale. Le juge se prononce dans ce cas en principe dans un délai de 48 heures.

Conditions du référé liberté : Article L. 521-2 du Code de la justice administrative

Il est conseillé de prendre un avocat spécialisé dans le droit public notamment pour respecter les procédures et délais particuliers, mais il faut savoir que ce n'est pas obligatoire

- Il faut justifier d'une **condition d'extrême urgence** ; lorsqu'il s'agit d'une interdiction de manifestation ou d'une décision sur le parcours, cela se justifie facilement dans la mesure la manifestation va se dérouler quelques jours plus tard.
- Montrer qu'une **liberté fondamentale** est en cause, en l'occurrence il s'agit de la liberté de manifestation qui est reconnue comme le droit à la liberté de réunion pacifique en droit international et européen
- Montrer que l'atteinte portée à cette liberté est **grave et manifestement illégale**.

Quelles formes pour la requête ?

La requête est adressée le plus rapidement possible au tribunal administratif. Cette requête doit exposer :

- Les conclusions (ce que l'on demande précisément au juge, par exemple l'annulation de l'interdiction de manifester ou de la décision de modification de parcours)
- La communication des documents précis (en l'occurrence la décision écrite du préfet)
- L'exposé précis des faits ;
- Les arguments juridiques ;
- Démontrer qu'il y a bien urgence.

La requête fait l'objet d'une instruction accélérée. Le juge procède à un premier examen de la requête à son arrivée.

S'il n'y a pas d'urgence, ou s'il est manifeste que la requête est irrecevable ou mal fondée, il peut la rejeter directement par une ordonnance rendue sans audience.

Dans les autres cas, le juge fixe la date et l'heure de l'audience, dans un délai qui va de 48 heures à 1 mois ou plus selon le degré d'urgence.